

Le 19 juillet 2018  
Avis 2018-03

***Avis du Haut conseil du commissariat aux comptes  
relatif à l'abrogation de l'avis 2015-02 concernant la rotation des cabinets d'audit  
prévue par le règlement européen 537/2014***

Le Haut conseil a publié le 11 janvier 2018 une Foire Aux Questions (FAQ) sur l'application des nouvelles dispositions issues de la réforme européenne (réforme UE) encadrant le contrôle légal des comptes.

A l'occasion de la mise à jour de cette FAQ, le 19 juillet 2018, le Haut conseil a explicité les modalités d'application des règles relatives à la durée maximale de la mission du commissaire aux comptes (dites règles de « Rotation des cabinets »), en particulier pour ce qui concerne la prise en compte, ou non, de l'antériorité du commissaire aux comptes dans la mission selon que l'EIP relève des dispositions prévues aux 1° à 5° du III de l'article L. 820-1 du code de commerce, au 6° ou aux 7° à 9° de ce même III.

Compte tenu des précisions ainsi apportées dans l'application de ce dispositif, l'avis n° 2015-02 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 n'apparaît plus utile. En conséquence, le Haut conseil décide de l'abroger.

**Christine Guéguen**

**Président du Collège**